

ANNEXE N° 3.

Programme de l'examen professionnel imposé aux opérateurs pour passer maître-opérateur de 7^{me} classe.

	DURÉE	COTATION	COEFFICIENT
<i>Epreuves écrites :</i>			
1° — Langue française — Rapport de visite d'un chantier, de mise en chantier d'un ouvrage	½ h.	0 à 20	1
2° — Arithmétique — (3 questions orales) sur avant-métré et devis estimatif	½ h.	—	1
<i>Epreuves orales :</i>			
3° — Relevé de plan — croquis coté	¾ h.	—	3
<i>Epreuves pratiques</i>			
4° — Notions générales sur la pratique des travaux et la technique des métiers	1 h.	—	5
5° — Implantation d'ouvrages — Notions de nivellement du planimétrie	(à déterminer)	—	8
			18

Cadre local indigène du service radiotélégraphique

ARRETE N° 729 fixant les modalités et le programme de l'examen des candidats à la classe de début d'un emploi supérieur du cadre local indigène du service radiotélégraphique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes du service des travaux publics; et notamment l'article 5 fixant les conditions de recrutement;

Vu l'arrêté N° 659 du 27 novembre 1929 complétant l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du service des voies de pénétration, du wharf et de la radiotélégraphie;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Lieux et commission*

Le concours est passé au chef-lieu du Territoire devant une commission composée comme suit :

Président : Le directeur du service radioélectrique.

Membres : Un administrateur désigné par le Commissaire de la République.

— Le chef de la section des travaux publics.

— Le chef du service radioélectrique.

ARTICLE 2. — *Demandes des candidats*

Les candidats adressent leurs demandes au plus tard le 1^{er} mars ou le 1^{er} septembre de chaque année par la voie hiérarchique au directeur du service radioélectrique.

ARTICLE 3. — *Réunion de la commission et date de l'examen*

La commission se réunit sur la convocation du directeur du service radioélectrique.

ARTICLE 4. — *Sujets de composition*

Les sujets de composition sont choisis et arrêtés par le directeur du service radioélectrique, et placés sous enveloppes scellées portant l'indication de l'emploi qu'ils concernent.

ARTICLE 5. — *Conduite de l'examen*

Les candidats doivent établir leurs compositions et exécuter leurs travaux sans le secours d'aucune documentation.

Le directeur du service radioélectrique en choisissant les sujets d'examen détermine le cas échéant le nombre et la qualité des auxiliaires nécessaires à l'exécution de travaux particuliers. (montage d'appareils radiotélégraphiques).

Chaque séance est surveillée par un membre de la commission ou par un fonctionnaire ou agent désigné par le président de la commission.

Pour les épreuves comportant plusieurs séances, le travail déjà exécuté sera rassemblé à la fin de chaque séance par le surveillant et remis par lui au candidat au début de la séance suivante.

ARTICLE 6. — *Dossiers d'examen
Correction des épreuves*

Aussitôt après la dernière séance un procès-verbal est établi et signé par la commission entière et les épreuves notées immédiatement.

Le procès-verbal de la commission mentionne l'avis de la commission au sujet de l'admission des candidats.

Le procès-verbal et les épreuves sont transmis par le Président au Commissaire de la République pour les nominations à intervenir.

ARTICLE 7. — Le programme des examens est fixé par les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 8. — Le directeur du service radiélectrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

ANNEXE N° 1.

Programme de l'examen professionnel imposé aux commis radiotélégraphistes de 1^{re} classe pour passer commis principaux de 6^{me} classe.

	DURÉE	COTATION	COEFFICIENT
1° — Langue française — Rapport verbal sur une question de service.	½ h.	0 à 20	1
2° — Arithmétique (3 questions orales) — Calcul	½ h.	—	1
3° — Règlements (3 questions orales)	¾ h.	—	5
4° — Appareils émetteurs et récepteurs et exploitation — (4 questions orales)	1 h.	—	8
			15

Cote minima :

Nul ne peut être admis s'il a obtenu une moyenne inférieure à 12. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Programme des matières :

Arithmétique — Numération, addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers.

Règlement général d'exploitation radiotélégraphique.

(Conventions de Washington et de Paris).

Emission et Réception : organes constitutifs d'un récepteur — entretien — réglage — petites réparations — dépannage d'un récepteur.

Incidents d'exploitation.

ANNEXE N° 2.

Programme de l'examen professionnel imposé aux mécaniciens radiotélégraphistes de 1^{re} classe pour passer mécaniciens principaux radiotélégraphistes de 6^{me} classe.

	DURÉE	COTATION	COEFFICIENT
1° — Arithmétique — (3 questions orales) calcul mental	¼ h.	0 à 20	1
2° — Matériel — 3 questions	1 h.	—	6
3° — Exécution d'un travail déterminé	suivant le travail	—	8
			15

Cote minima :

Nul ne peut être admis s'il a obtenu une moyenne inférieure à 12. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Programme des matières :

Arithmétique — Numération — addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers.

Matériel :

Accumulateurs — Machines électriques (organes constitutifs) — entretien — réparation — surveillance.

Travaux d'atelier :

Ajustage — soudure — forge — électricité.

Fonds de réserve de la chambre de commerce

ARRETE N° 730 autorisant un placement de 200.000 frs. sur les fonds de réserve de la Chambre de Commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929, 27 juin 1931 et 28 octobre 1931 le complétant et le modifiant;

Vu l'arrêté précité du 28 octobre 1931 fixant à 80.000 frs. le minimum des fonds disponibles de la caisse de réserve de la chambre de commerce;

Attendu que les fonds libres de cette compagnie s'élèvent à 314.439 frs. 73;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le placement des fonds de réserve de la Chambre de Commerce jusqu'à concurrence de la somme de *deux cent mille frs.* (frs. : 200.000).

ART. 2. — Ce placement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 261 du décret financier du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Tarif de Transport

ARRETE N° 732 créant un tarif spécial pour le transport de coques de palmistes, de charbons de coques de palmistes et de coco.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1928 relatif à l'application du règlement d'exploitation et des tarifs du wharf de Lomé;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du wharf du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 et approuvés par dépêche ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 sont complétés par le tarif spécial suivant :

« TRANSPORT DE COQUES DE PALMISTES »

« Art. 34 bis. — Les coques de palmistes, les charbons de coques de palmistes et de coco à l'exportation seront taxés à 15 francs la tonne par fraction « indivisible d'une tonne. »

« tation seront taxés à 15 francs la tonne par fraction « indivisible d'une tonne. »

ART. 2. — Le capitaine du génie, directeur du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 24 décembre 1931.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Ration alimentaire des indigènes employés aux travaux neufs

ARRETE N° 733 portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 676 du 27 novembre 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 676 en date du 27 novembre 1929 rapportant l'arrêté N° 506 du 16 septembre 1929 et fixant la quotité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'avis du chef du service de santé du Territoire;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et du directeur des travaux neufs du chemin de fer;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 676 du 27 novembre 1929, rapportant l'arrêté n° 506 du 16 septembre 1929 et fixant la quotité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer est modifié de la façon suivante :

« Les taux des rations sont fixés comme suit :

Ration normale	2 francs
Ration demi-forte	2, 25
Ration forte	2, 50

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le directeur du service des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Rôle supplémentaire

PAR ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1931.

Le Conseil d'administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire afférent à l'exercice 1931 détaillé ci-après :